CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 213.954 du 17 juin 2011

A. 177.526/XI-16.321

En cause : **ALIJI** Adnan,
ayant élu domicile
Drève de Rivieren 192
1090 Bruxelles,

contre :

1. **l'Université de Liège**,
ayant élu domicile chez
Me H. PATRICK, avocat,
Place des Nations-Unies 7
4020 Liège,
2. **Faculté Universitaire Notre Dame de la Paix de Namur**,
ayant élu domicile chez
Me Y. PRINTZ, avocat,
rue Patenier 57
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2006 par Adnan ALIJI qui demande l'annulation « de la décision de [son] ajournement pour cause de mise en échec par le jury de mémoire de [son] travail de fin d'études» ;

Vu l'arrêt n° 208.582 du 29 octobre 2010 rouvrant les débats ;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, comparaissant en personne, Me H. LURKIN *loco* Me H. PATRICK, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me Y. PRINTZ, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 208.582 du 29 octobre 2010; qu'il suffit de rappeler que le requérant, qui était inscrit, au cours de l'année académique 2005-2006, aux Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur (FUNDP), dans le cadre d'un DES en Technologie de l'éducation et de la formation, coorganisé par les FUNDP et l'Université de Liège, a, le 30 juin 2006, été ajourné en première session pour cause d'échec du travail de fin d'études; qu'ayant introduit, le 5 juillet 2006, un recours pour contester la décision d'ajournement, il a, le 2 août 2006, été informé de l'irrecevabilité de son recours par la présidente du jury, qui lui a conseillé de s'inscrire en deuxième session d'examen du DES;

Considérant que la seconde partie adverse soutient que la décision prise par un «jury de première session d'examens (entérinant la décision du jury du mémoire) est susceptible d'un recours ordinaire (présentation d'une seconde session) et ne peut par voie de conséquence faire l'objet d'une procédure en annulation à défaut d'intérêt» et s'interroge «sur l'intérêt à agir quant à l'annulation d'une délibération de première session alors que, par hypothèse, la seconde session est en toute hypothèse ouverte à la partie requérante, ce qui a été indiqué, à plusieurs reprises à cette dernière»;

Considérant qu'une décision d'ajournement en première session ne détermine pas de manière définitive le résultat de l'étudiant pour cette année

académique, puisque ce résultat peut être revu à la suite des épreuves présentées en seconde session; que le requérant ne conserverait dès lors un intérêt au recours introduit contre la décision d'ajournement en première session qu'à la condition que, ayant présenté la seconde session d'examen et y ayant échoué, il introduise un nouveau recours contre la décision qui le refuse;

Considérant que le requérant, qui n'a pas présenté la seconde session du DES en Technologie de l'éducation et de la formation, a perdu tout intérêt au présent recours, lequel est dès lors irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille onze par:

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU J. MESSINNE